



Arrêté DL-BPEUP n° 2023-122 du 12 DEC. 2023
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Océalia à Bessines-sur-Gartempe

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration N°2014/0054 en date du 11 septembre 2014 délivré à Natéa Agriculture pour des installations relevant de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 20 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 23 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 17 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu l'absence d'observations suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de sa visite en date du 17 octobre 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article R. 512-68 du Code de l'environnement, absence de déclaration de changement d'exploitant ;
- annexe I §1.1.2, absence de justificatif de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 2160 et datant de moins de 5 ans ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif de désignation par l'exploitant de(s) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du silo ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif permettant de vérifier que chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du silo a été sensibilisée ou formée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière...) ;
- annexe I §4.4, absence du dernier rapport annuel de vérification périodique des installations électriques réalisé par un organisme compétent sur la conformité de ces installations ;
- annexe I §4.3, non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations du site, en particulier l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention ;
- annexe I §4.1 et §4.3, absence d'un plan des locaux décrivant pour chaque zone à risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) les dangers, afin de faciliter l'intervention des SDIS ;
- annexe I §3.5, niveau d'empoussièremement élevé dans les zones intérieures visitées (sol et équipements du rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages de la tour de manutention, capot du transporteur à chaîne en partie supérieure du silo) ;

- annexe I §3.5, absence de présentation des consignes organisationnelles écrites concernant le nettoyage et de consignes particulières pour le nettoyage avec utilisation de balais ;
- annexe I §3.5, présence de matériel non nécessaire dans la tour de manutention (tracteur et éléments en bois dans la tour d'élévation, bombe insecticide à l'étage) ;
- annexe I §3.7, l'état de dégradation de la partie supérieure des murs du silo et l'absence d'actions correctives ;

Considérant que ces inobservations sont pour la plupart susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent pour la plupart des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia, pour son site de Bessines-sur-Gartempe, de respecter les dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'environnement ainsi que celles édictées à l'annexe I, § 1.1.2, 3.1, 3.5, 3.7, 4.1, 4.3, 4.4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : La société Océalia dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti - 16100 Cognac, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés à l'article 2, les dispositions du présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées ZA Le Trifoulet - 87 250 Bessines-sur-Gartempe.

Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 susvisé :

- article R.512-68 du Code de l'environnement - délai 1 mois, en procédant à la déclaration de changement d'exploitant au profit d'Océalia ;
- annexe I §1.1.2 - délai 1 mois, en transmettant un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 et daté de moins de 5 ans, accompagné le cas échéant du document formalisant les dates de mise en œuvre et/ou l'échéancier de planification des actions correctives ;
- annexe I §3.1 - délai 1 mois, en désignant nommément la(les) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du silo ;
- annexe I §3.1 - délai 1 mois, en procédant à la sensibilisation et/ou à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ;
- annexe I §4.4 - délai 1 mois, en transmettant le rapport d'un organisme compétent datant de moins d'un an sur la conformité des installations électriques ;
- annexe I §4.3 - délai 3 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour ;
- annexe I §4.1 et §4.3 - délai 1 mois, en établissant un plan des locaux décrivant pour chaque zone à risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) les dangers, afin de faciliter l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- annexe I §3.5 - délai 1 mois, en débarrassant le silo et la tour de manutention des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;
- annexe I §3.5 - délai 1 mois, en justifiant l'existence des consignes organisationnelles écrites concernant le nettoyage et en s'assurant du bon respect de celles-ci ;
- annexe I §3.5 - délai 1 mois, en évacuant le matériel non nécessaire (dont tracteur, éléments en bois, bombe insecticide) des locaux et silo ;

- annexe I §3.7 - délai 3 mois, sur la base d'une étude de structure du bâtiment, l'exploitant établit un plan d'actions détaillé avec échéancier, afin de répondre aux prescriptions et préconisations de cette étude. Les délais sont définis afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans les délais sus-mentionnés, les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés. Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société OCEALIA.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim et la cheffe de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Bessines-sur-Gartempe.

LIMOGES, le 12 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecture Directrice de Cabinet


Hélène MONTELLY,

